

PRÉFECTURE DU CHER

PRÉFECTURE DU LOIRET

ARRÊTÉ n° 2014-1-0867
réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre,
de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret)

ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1998
MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 2000

Le préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports, notamment son article L.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI);

VU le code pénal, notamment l'article R 635-8 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment l'article L.2132-9 ;

VU le décret du 17 octobre 1995 concédant au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de la Sologne (SMADES), l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'étang du Puits ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, en date du 9 septembre 1997, portant modification des statuts dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure régionale des "contrats de pays", le syndicat prend le nom du Syndicat de la Sologne ;

VU l'arrêté n° 2009-1-854 de Monsieur le préfet de la Région Centre, en date du 20 mai 2009, portant modification des statuts du Syndicat de la Sologne, par la réduction de périmètre, le changement de siège et de titre, le syndicat prend le nom de Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (SEPCS) ;

VU l'arrêté préfectoral portant reconnaissance de la subrogation de la concession du SMADES par le syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) en date du 28 septembre 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 1998, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-1-0532 du 30 mai 2000, modifiant l'arrêté du 6 juillet 1998 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits ;

CONSIDERANT que suite à la codification, par les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013, de la quatrième partie réglementaire du code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure, un nouveau règlement général de police, prévu à l'article L. 4241-1 du code des transports, a été adopté.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, chargé de la police de la navigation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur l'étang du Puits (plan d'eau domanial concédé au SEPCS), situé sur les communes de Cerdon (Loiret), d'Argent-sur-Sauldre et de Clémont (Cher) est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Sont **interdites** sur toute la surface du plan d'eau :

- la plongée subaquatique ;
- toute navigation ou stationnement d'embarcations de longueur supérieure à 6,30 mètres ;
- toute navigation ou stationnement des bateaux habitables ou d'établissements flottants ;
- toute activité (notamment le jetski) autre que le ski nautique, la navigation de plaisance, la planche à voile, le voilier, la pêche en barque, le canoë, le kayak et le pédalo.

Sauf dans les cas particuliers définis ci-après, **la vitesse est limitée à 60 km/h** pour les bateaux à moteur (ski nautique compris).

Article 3 : SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe :

3.1- Plan de référence

Le niveau de l'eau servant de référence pour délimiter les diverses zones et établir les distances définies au paragraphe 3.2 ci-après, est celui du niveau de l'étang lorsqu'il a atteint la cote de **7 m** mesurée sur l'échelle située à l'entrée du canal de décharge de la grande digue.

3-2 - Définition de zones

Il est institué :

- **Une zone de protection ornithologique (n°1** sur le schéma directeur joint en annexe) dans la pointe est de l'étang, limitée par une perpendiculaire à la rive droite élevée à 500 m de l'axe de la voie ferrée reliant Bourges à Beaune la Rolande.

La navigation de toute embarcation autre que les barques de pêche y est interdite.

Toutefois, en dehors de la période du 1^{er} janvier au 30 avril et dans un but pédagogique (classes de découverte), l'accès en canoë ou en kayak y sera autorisé sous réserve d'obtenir une autorisation écrite du SEPCS qui aura au préalable consulté la direction départementale des Territoires (DDT).

Chaque année le SEPCS dressera une liste des autorisations qui ont été délivrées en précisant le nombre de personnes et la date, qu'il enverra aux services compétents de la DDT et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

L'accès aux berges de l'étang depuis la rive y est interdit.

- **Une zone de protection de la grande digue** de l'étang (n° 2), limitée par une ligne distante de 50 m du bord de l'eau.

La navigation de toute embarcation y est interdite.

- **Une zone dite « bande de rive »** (n°3) continue le long des rives de l'étang du Puits ayant une largeur de **50 m**, par rapport au bord de l'eau sauf au sud-est de l'étang, au droit du bois des Fouchères où sa largeur est limitée à 25 m.

La navigation de toute embarcation autre que les barques de pêche, les canoës, les kayaks et les pédalos y est interdite.

Dans la bande de rive, la vitesse de tout bâtiment est limitée à **5 km/h**.

- **Deux zones de protection renforcée des baigneurs (n° 4 et n° 5) :**
 - côté sud : plage d'Argent-sur-Sauldre
 - côté nord : plage de Cerdon

La navigation de toute embarcation y est interdite.

- **Une zone de stationnement et de départ des embarcations** dépendantes du Cercle de Voile du Centre (CVC) ou du Club Motonautique du Loiret (CML) (n° 6) située sur la rive nord-ouest de l'étang vers les bâtiments de la « Base de Plein-Air » d'une part et le port de Cerdon d'autre part.
- **Une zone réservée au stationnement et au départ des embarcations de sécurité et de secours (n° 7)** située sur la rive sud de l'étang, à gauche de l'apponement du port d'Argent-sur-Sauldre.
- **Une zone de slalom réservée aux skieurs nautiques (n° 8)** située le long de la rive sud-est de l'étang, en bordure du bois des Fouchères.
L'entrée et la sortie de cette zone peuvent s'effectuer dans les deux sens, en suivant l'axe longitudinal nord-est / sud-ouest.

- **Une zone de départ des planches à voile non dépendantes du Cercle de Voile du Centre (n° 9)**, située côté Cerdon, entre la limite de la zone de protection ornithologique et la zone de baignade de Cerdon.
- **Une zone d'évolution des bateaux à moteur et à voile (n° 10)** limitée :
 - à l'ouest : par une ligne distante de 300 m du bord de l'eau de la grande digue ;
 - à l'est : par une ligne distante de 50 m de la ligne de protection de la zone ornithologique ;
 - au sud : par une ligne distante d'environ 200 m de la plage d'Argent-sur-Sauldre et par la bande de rive ;
 - au nord : par une ligne distante d'environ 200 m de la plage de Cerdon.

L'accès à cette zone est permis uniquement aux embarcations motorisées et à voile dans la limite des périodes et horaires autorisés par l'arrêté.

- **Une zone d'évolution des embarcations non motorisées (n° 11)** comprenant toute l'étendue du plan d'eau exceptées les zones définies ci-dessus.

A l'exception du chenal défini ci-après et des conditions particulières d'utilisation du tremplin de saut, seules les embarcations non motorisées y sont autorisées.

- **Un chenal d'accès (n° 12)** balisé reliant le port de Cerdon à la zone d'évolution des bateaux à moteur.

Ce chenal est **obligatoirement** emprunté par les bateaux à moteur (y compris les barques de pêche) dépendants ou non du CML entre la rive et l'entrée dans leur zone d'évolution.

La vitesse d'évolution y est limitée à **5 km/h**.

Les embarcations, autres que les bateaux à moteur, qui traversent le chenal pour rejoindre leur zone d'évolution n'y sont pas prioritaires.

- **Deux zones de stationnement et de départ des embarcations de pêche (n° 13 et 13 bis)**
- **Deux zones de stationnement et de départ des barques de promenade et pédalos (n° 14 et 14 bis).**

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'environnement (eaux, pêche, chasse).

Article 4 : SIGNALISATION DU PLAN D'EAU (voir schéma directeur)

La signalisation du plan d'eau comporte :

- une délimitation de la zone de protection ornithologique (n° 1) :
 - par trois bouées coniques jaunes de 0,60 m de diamètre surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge. Deux seront installées aux extrémités à 100 m du rivage et la troisième bouée centrale espacée de 150 m de chaque bouée d'extrémité ;
 - sur chaque rive, par un panneau d'interdiction de type A1 du règlement général de police, avec flèche et cartouche portant la mention "SAUF BARQUES DE PÊCHE".

- une délimitation de la zone de protection de la grande digue (**n° 2**) :
 - par trois bouées coniques jaunes de 0,60 m de diamètre surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 150 m ;
 - sur chaque rive, par un panneau d'interdiction de type A1 du règlement général de police.
- une délimitation des zones de protection renforcée des baigneurs (**n° 4 et n° 5**) :
 - par des bouées jaunes sphériques de 0,40 m de diamètre espacées au maximum de 25 m en mouillage individuel ou par des flotteurs sphériques jaunes de 0,15 m à 0,25 m reliées par une ligne d'eau.
- une délimitation de la zone de stationnement et de départ des embarcations dépendantes du CVC Ou du CML (**n° 6**) :
 - par des panneaux à terre de type E5 ou E6 du RGPNI.
- une délimitation de la zone **n° 7** (départ des embarcations de sécurité et de secours) par les zones n° 2 et n° 14 bis ;
- une délimitation de la zone de slalom pour le ski nautique (**n° 8**) :
 - par quatre bouées sphériques jaunes de 0,60 m de diamètre installées aux quatre coins de cette zone.
- une délimitation de la zone de départ des planches à voile, non dépendantes du CVC (**n° 9**) :
 - par des panneaux à terre de type E5 ou E6 du règlement général de police.
- une délimitation de la zone d'évolution des bateaux à moteur et à voile (**n° 10**) :
 - par des bouées cylindriques jaunes de 0,60 m de diamètre espacées de 120 m.
- une délimitation du chenal d'accès des embarcations à moteur (**n° 12**) :
 - en partant des rives et perpendiculairement à celles-ci : dix bouées sphériques jaunes de 0,40 m de diamètre (espacées au maximum de 25 m hormis en vis-à-vis du tremplin à saut où l'espacement sera de 50 m) ;
 - en limite de la zone de motonautisme : deux bouées coniques jaunes de 0,60 m de diamètre portant au sommet une bande rouge pour la bouée de bâbord et verte pour la bouée de tribord (s'entendant pour un navigateur faisant face à la rive).
- une délimitation des zones de stationnement et de départ des embarcations de pêche (**n° 13 et n° 13 bis**)
 - n° 13 : délimitée par les zones n° 6 et n° 12 ainsi que des panneaux à terre mentionnant des embarcations de pêche ;
 - n° 13 bis : délimitée par des panneaux à terre mentionnant des embarcations de pêche.
- une délimitation des zones de stationnement et de départ des barques de promenade et pédalos (**n° 14 et n° 14 bis**) par des panneaux à terre signalant le type d'embarcations que l'on peut mettre à l'eau dans ces zones.

Le balisage du plan d'eau figure sur le plan des diverses activités annexé au présent arrêté.

Le SEPCS est chargé d'organiser la mise en place et l'entretien de la signalisation du plan d'eau dans l'esprit du décret de concession, le financement du matériel de signalisation restant à la charge des différents utilisateurs (CVC, CML, association de pêche, syndicats d'initiative).

Toute activité est interdite dès lors que le balisage concernant les limites de sa zone d'évolution n'est pas conforme au présent arrêté.

Article 5 : LIMITATION DANS LE TEMPS (voir tableau)

À l'exception des jours de compétition et des restrictions temporaires à la navigation, la limitation dans le temps est fixée comme suit, sous réserve du respect de la limitation en nombre définie à l'article 6 du présent arrêté :

a) L'évolution des voiliers pourra s'effectuer tous les jours, par temps clair entre le lever et le coucher du soleil, sauf aux périodes indiquées au paragraphe c) ci-après.

L'entraînement des coureurs appartenant au CVC se déroulera dans la zone n° 11, avec cependant la possibilité de s'étendre dans la zone n° 10 en fonction de l'orientation du vent.

En période d'activité du CML, l'accord préalable de ce dernier sera alors nécessaire et la zone d'entraînement devra être délimitée par des bouées fournies par le CVC ; le public sera informé de ces dispositions temporaires.

b) L'évolution des bâtiments motorisés, réservés à l'entraînement au ski nautique pourra s'effectuer par temps clair, dans les zones n° 8 et 10 :

- du 1^{er} avril au 31 mai : les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 10 h 00 au coucher du soleil ;
- du 1^{er} juin au 30 septembre : tous les jours de 10 h 00 au coucher du soleil ;
- du 1^{er} octobre au 31 octobre : les lundis, mercredis, samedis, dimanches, de 10 h 00 au coucher du soleil.

c) L'évolution d'un bâtiment motorisé, réservé à l'entraînement au saut à ski nautique est autorisée dans la zone n° 11 entre 13 h 00 et 14 h 30 et entre 18 h 30 et le coucher du soleil, les jours où la circulation des bâtiments à moteur est autorisée sauf les dimanches et jours fériés des mois de juillet et août où cette discipline sera autorisée entre 19 h 00 et le coucher du soleil.

En période d'activité du CVC, l'accord préalable de ce dernier sera alors nécessaire pour l'entraînement des skieurs en zone n° 11.

Après le passage du tremplin, le bateau tractant le skieur devra tourner à droite en direction du centre du plan d'eau.

Toute autre forme de navigation y est alors interdite.

d) Les bateaux à moteur, autres que ceux mentionnés ci-dessus, sont autorisés à circuler dans les périodes indiquées au paragraphe b), entre le lever du soleil et 10 h 00.

Article 6 : RÈGLES DE ROUTE

Les zones d'évolution et les accès au plan d'eau sont susceptibles d'être modifiés à tout moment sur décision d'un des deux préfets, à la demande du président du SEPCS, notamment en cas de projet d'aménagement.

1°) À l'exception des jours de compétition ne sont admis, *en circulation*, sur le plan d'eau de l'étang du Puits que :

- **15** bâtiments motorisés,
- **25** barques de promenade ou pédalos mis en place à partir du port de Cerdon,
- **25** barques de promenade ou pédalos mis en place à partir du port d'Argent-sur-Sauldre.

Il convient aux représentants des différentes activités de respecter ce quota.

2°) Les usagers doivent :

- pouvoir justifier d'une assurance responsabilité civile réglementaire relative à leur discipline sportive ;
- pouvoir présenter leur permis de conduire ;
- respecter les mesures de sécurité (gilet de sauvetage, combinaison isothermique) ;
- respecter les prescriptions du présent arrêté.

En dehors des périodes d'activités autorisées, et sous réserve du respect du présent arrêté, l'accès au plan d'eau est ouvert aux personnes possédant des embarcations **non motorisées**, sous leur propre responsabilité, et à leurs risques et périls.

Il leur appartient d'apprécier la force du vent, l'état du plan d'eau ou toute autre condition météorologique.

Toute navigation de nuit est interdite.

La mise à l'eau, le stationnement et la navigation des embarcations sont limitées aux seules zones qui leur sont respectivement réservées.

Article 7 : REGLES PARTICULIERES AUX PÊCHEURS

Le stationnement des barques de pêche est interdit hors des ports de pêche qui sont prévus à l'intérieur de la bande de rive :

- sur la commune de Cerdon : en zone n° 13, à l'ouest du ponton le plus proche du CML ;
- sur la commune d'Argent-sur-Sauldre, en zone n° 13 bis, au lieudit "Queue des Fouchères".

La mise à l'eau des barques doit s'effectuer à partir de ces ports.

Tout bateau laissé en stationnement en dehors des zones réservées à cet effet sera considéré comme épave abandonnée et pourra être mis en fourrière et faire l'objet d'une procédure pour infraction à l'article L.2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques, ou à l'article R.635-8 du code pénal.

Les utilisateurs des barques de pêche doivent être titulaires d'une autorisation de pêche en bateau délivrée par l'AAPPMA "le Pêcheur Solognot".

Le numéro de l'autorisation devra être reporté sur la coque du bateau ainsi que sur le point d'amarrage.

L'évolution de toute embarcation est interdite de nuit ainsi que par temps de brouillard.

Pour garantir la sécurité des baigneurs, la pêche est interdite le long des plages d'Argent-sur-Sauldre et de Cerdon.

Article 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES AU SKI NAUTIQUE

Le départ des skieurs nautiques doit s'effectuer, en priorité, à partir des deux pontons (**P**) figurés sur le schéma directeur.

Par dérogation au règlement général de police :

- à l'approche de la zone d'évolution des skieurs nautiques, les embarcations de toute nature ne doivent pas gêner le passage d'un bâtiment tractant un skieur ;
- le conducteur d'un bâtiment tractant un skieur nautique doit être accompagné d'une personne, âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Dans la zone n° 10, les bateaux tractant un skieur sont prioritaires sur toute autre embarcation sauf sur les planches à voile.

Article 9 : PLONGÉE SUBAQUATIQUE

Sans objet

Article 10 : MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

- la mise à l'eau des planches à voile est obligatoirement pratiquée dans les zones n° 6 ou n° 9 ;
- la mise à l'eau des bateaux à moteur est obligatoirement pratiquée dans la zone n° 6 ;
- la baignade n'est autorisée que dans les zones de protection renforcée (n° 4 et n° 5) et est sous la surveillance d'un maître nageur agréé pendant les mois de juillet et août ;
- il est interdit de s'approcher à moins de 50 m d'un pêcheur en action.

Article 11 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté inter-préfectoral en application des articles R.4241-38 et A.4241-38-1 à A.4241-38-5 du RGPNI.

Article 12 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la DDT du Cher, notamment pour travaux, et portées à la connaissance des usagers sans qu'aucune réclamation ou demande d'indemnité puisse être formulée par les ayants droit.

Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Sans objet.

Article 14 : AFFICHAGE

Le présent règlement et les documents joints en annexe, seront affichés dans chaque club ainsi qu'aux zones de stationnement des embarcations situées en rive nord (côté Loiret) et en rive sud (côté Cher) et à tout autre emplacement approprié (notamment vers la grande digue, et vers le camping d'Argent-sur-Sauldre) par le SEPCS ou les communes concernées.

Les restrictions ou mesures temporaires prévues aux articles 11 et 12 du présent arrêté feront également l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 15 : TEXTES ABROGÉS

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 30 mai 2000.

Article 16 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 17 : APPLICATION

MM. les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et du Cher

M. le sous-préfet d'Orléans

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP)

MM. les directeurs départementaux des Territoires du Loiret et du Cher

MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Loiret et du Cher

M. le directeur de l'agence régionale de Santé du Cher

MM. les maires de Cerdon, d'Argent-sur-Sauldre et de Clémont

M. le président du SEPCS

M. le président du Club Motonautique du Loiret

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Loiret et du Cher.

À Bourges le **27 AOUT 2014**

La préfète du Cher,


Marie-Christine **DOKHÉLAR**

Le préfet de la Région Centre,


Pierre-Etienne **BISCH**

PÉRIODES D'ACTIVITÉS AUTORISÉES SUR L'ÉTANG DU PUIT

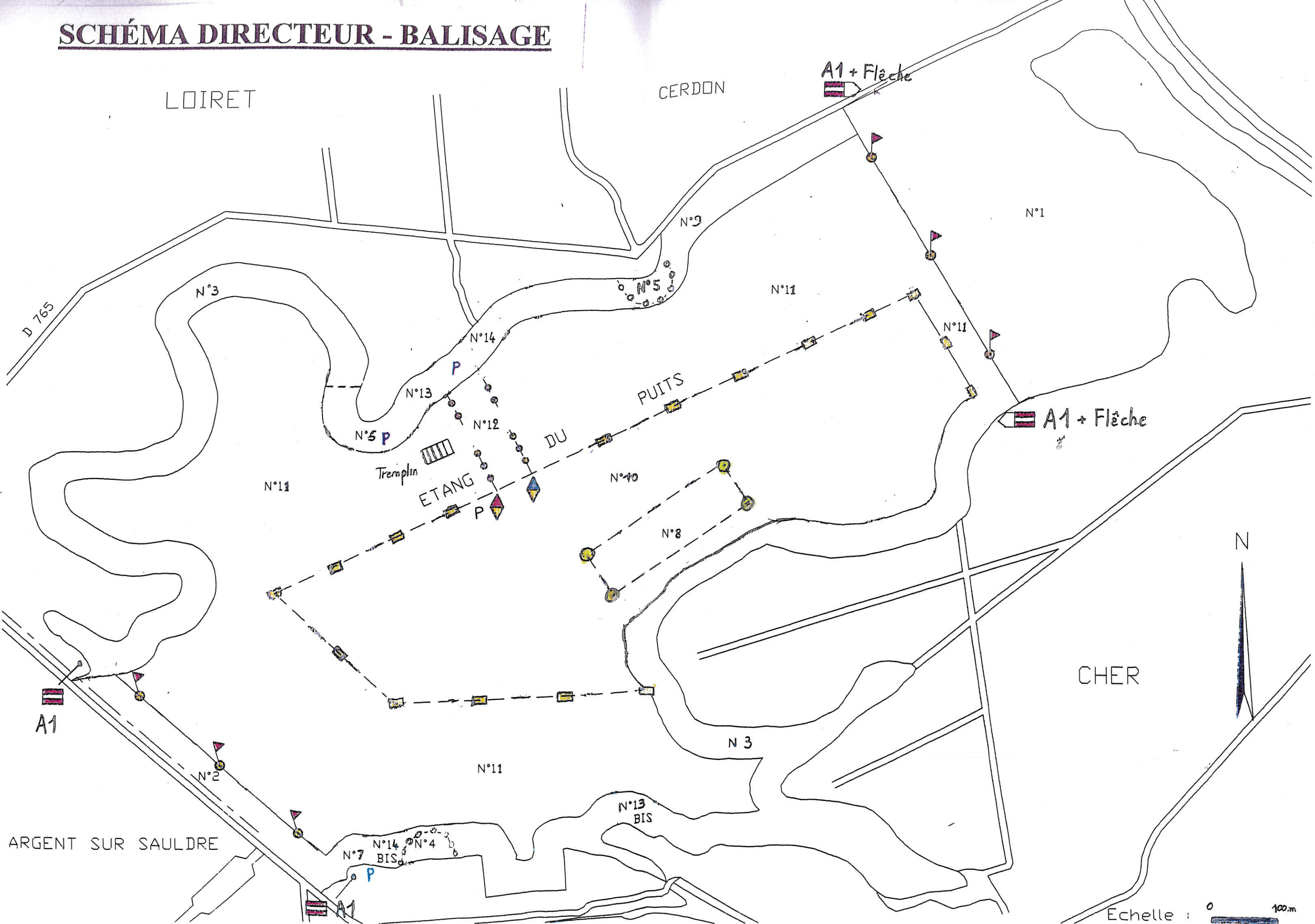


Activités	Zones	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	
SKI NAUTIQUE	n°8 et n°10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ☞ de 10 h 00 au coucher du soleil 			<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les jours ☞ de 10 h 00 au coucher du soleil 			<ul style="list-style-type: none"> ▪ lundi, mercredi, samedi, dimanche ☞ de 10 h 00 au coucher du soleil 	
SAUT A SKI	n°11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ☞ de 13 h 00 à 14 h 30 ☞ de 18 h 00 au coucher du soleil 			<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les jours ☞ de 13 h 00 à 14 h 30 ☞ de 18 h 30 au coucher du soleil 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les jours (<i>sauf dimanches et jours fériés</i>) ☞ de 13 h 00 à 14 h 30 ☞ de 18 h 30 au coucher du soleil ☞ les dimanches et jours fériés de 19 h 00 au coucher du soleil 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les jours ☞ de 13 h 00 à 14 h 30 ☞ de 18 h 30 au coucher du soleil 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ lundi, mercredi, samedi, dimanche ☞ de 13 h 00 à 14 h 30 ☞ de 18 h 00 au coucher du soleil 	
AUTRES BÂTIMENTS MOTORISÉS ET ENTRAÎNEMENT DES VOILIERS C.V.C.	n°10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ☞ du lever du soleil à 10 h 00 			<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les jours ☞ du lever du soleil à 10 h 00 			<ul style="list-style-type: none"> ▪ lundi, mercredi, samedi, dimanche ☞ du lever du soleil à 10 h 00 	
BÂTIMENTS NON MOTORISÉS	n°11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les jours ☞ du lever du soleil à 18 h 00 sauf de 13 h 00 à 14 h 30 			<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les jours ☞ du lever du soleil à 18 h 30 sauf de 13 h 00 à 14 h 30 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les jours (<i>sauf dimanches et jours fériés</i>) ☞ du lever du soleil à 18 h 30 sauf de 13 h 00 à 14 h 30 ☞ les dimanches et jours fériés du lever du soleil à 19 h 00 sauf de 13 h 00 à 14 h 30 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les jours ☞ du lever du soleil à 18 h 30 sauf de 13 h 00 à 14 h 30 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les jours ☞ du lever du soleil à 18 h 00 sauf de 13 h 00 à 14 h 30 	
BAIGNADE	n°4 et n°5				<ul style="list-style-type: none"> ▪ baignade non surveillée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ baignade non surveillée (Argent-sur-Sauldre) ▪ baignade surveillée (Cerdon) ☞ horaires affichés sur la plage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ baignade non surveillée 		

☞ toute navigation de nuit, en permanence, strictement interdite sur le plan d'eau

☞ de Novembre à mars, le plan d'eau est accessible uniquement aux embarcations non motorisées dans la limite de leur zone d'évolution respective

SCHÉMA DIRECTEUR - BALISAGE



LOIRET

CERDON

CHER

ARGENT SUR SAULDRE

Echelle : 0 100.m

D 765

A1 + Flèche

A1 + Flèche

A1

A1

N°3

N°9

N°1

N°11

N°11

N°14

N°13

N°12

DU

PUITS

N°11

Tremplin

ETANG

N°10

N°8

N°3

N°11

N°13
BIS

N°7
BIS

N°14

N°4

P

N